



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un point de vente « Point vert » accompagné d'un parking ouvert
au public de 58 places, à Faulquemont (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS SICAMO », reçu le 13 juin 2023, relatif au projet de construction d'un point de vente « Point vert » accompagné d'un parking ouvert au public de 58 places à Faulquemont (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-18 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un point de vente « Point vert » accompagné d'un parking ouvert au public de 58 places dont 36 perméables :

Emprise au sol Bâtiment & auvents	1 637 m ²
Bâtiment surface de plancher	1 433 m ²
Zone stationnement & voirie VL	851 m ²
Zone stationnement VL perméable	437 m ²
Surface perméables : espaces verts & places perméables	1 060 m ²

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue de Créhange – CD 19 à Faulquemont (57380) ;
- en zone U du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;
- sur un terrain anthropisé (ancienne usine d'électricité de Metz) ;
- à une distance d'environ 1 000 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le chantier prévoit la démolition des bâtiments de services et des vestiges de l'ancienne usine industrielle déjà démantelée ;
- il appartiendra au porteur de projet de faire attester la compatibilité de l'usage avec l'état des sols conformément aux dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement ;
- le projet n'engendrera pas de prélèvements d'eau. Le bâtiment sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune ;
- l'installation d'une cuve enterrée pour la récupération des eaux de pluies permettra d'assurer en grande partie l'arrosage des plantes exposées à la vente ;
- une gestion à la parcelle avec infiltration des eaux pluviales sera privilégiée ;
- l'établissement n'induera aucun rejet d'eaux usées industrielles ;
- le magasin ne produira que des déchets non dangereux :
 - les déchets recyclables seront triés sur place en vue de leur valorisation : bois (palettes, ...) cartons et plastiques d'emballages. Ils seront enlevés par des sociétés spécialisées en vue de les valoriser ;
 - les déchets végétaux seront compostés sur place et utilisés dans les espaces verts du site ;
- les espaces verts comprenant des zones engazonnées représentent approximativement un quart des 4 128 m² de terrain : 25,9 % (1 060 m²) ;
- des panneaux photovoltaïques seront aménagés en toiture, d'une surface de 489 m² et d'une puissance de crête de 99,75 KWc ;
- ce projet n'engendre pas de risques sanitaires.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un point de vente « Point vert » accompagné d'un parking ouvert au public de 58 places à Faulquemont (57), présenté par le maître d'ouvrage « SAS SICAMO », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 17 juillet 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjointe au chef de pôle Projets

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

